

Rapport d'inspection prévu par la Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée (LRSLD)

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée Téléphone : 888 432-7901

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105 Waterloo (Ontario) N2V 1K8

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 9 octobre 2024

Numéro d'inspection : 2024-1003-0002

Type d'inspection :

Plainte

Titulaire de permis : King Nursing Home Limited

Foyer de soins de longue durée et ville : King Nursing Home, Bolton

RESUME D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 25 au 27 septembre 2024 et les 1^{er} , 2 et 4 octobre 2024.

L'inspection a eu lieu à l'extérieur à la date suivante : 3 octobre 2024.

Les inspections concernaient :

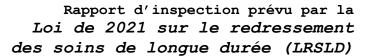
- Plainte : n° 00116740 relative à l'admission d'un candidat.
- Plainte : n° 00121601 relative à des soins prodiqués à une personne résidente.

Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Soins et services de soutien aux personnes résidentes (Resident Care and Support Services)

Prévention et contrôle des infections (Infection Prevention and Control)

Admission, absences et congés (Admission, Absences and Discharge)





Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée Téléphone : 888 432-7901

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105 Waterloo (Ontario) N2V 1K8

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 001- avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de la disposition : 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Programme de prévention et de contrôle des infections Par. 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit : b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Par. 102 (2) du Règl. de 1'Ont. 246/22

Conformément à la norme de PCI, révisée en septembre 2023, section 7.3 (b), le responsable IPAC veille à ce que les vérifications soient réalisées comme prescrit.

Notamment, le responsable de la PCI doit effectuer des vérifications, au moins une fois par trimestre pour vérifier que tous les membres du personnel mettent en pratique les compétences exigées en matière de PCI dans le cadre de leurs fonctions.

Justification et résumé :

Les vérifications de prévention et de contrôle des infections (PCI), réalisées par la responsable de la PCI, comprenaient la vérification de l'équipement de protection individuelle (ÉPI) et de l'hygiène des mains.

La responsable de la PCI a déclaré qu'elle s'attendait à ce que les vérifications couvrent un plus grand nombre de membres du personnel et un plus grand nombre de postes.

En outre, elle a déclaré que toutes les disciplines n'étaient pas représentées lors des vérifications et que celles de l'ÉPI en dehors



Rapport d'inspection prévu par la Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée (LRSLD)

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée Téléphone : 888 432-7901

District du Centre-Ouest 609, rue Kumpf, bureau 105 Waterloo (Ontario) N2V 1K8

des épidémies auraient dû être documentées, ce qui n'a pas été le cas.

L'absence de vérifications de la PCI visant à vérifier que tous les membres du personnel mettent en pratique les compétences exigées en matière de PCI dans le cadre de leurs fonctions a exposé les personnes résidentes et le personnel à un risque de transmission d'infections.

Sources : examen des vérifications de la PCI du foyer, entretien avec la responsable de la PCI.

AVIS ÉCRIT : Approbation par le titulaire de permis

Problème de conformité nº 002 Avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de la disposition : 179 (3) 1 du Règl. de l'Ont. 246/22. Approbation par le titulaire de permis

Par. 179 (3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), le titulaire de permis, au plus cinq jours ouvrables après la réception de la demande visée à l'alinéa (1) b), prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1. Il donne au coordonnateur des placements compétent l'avis écrit qu'exige le paragraphe 51 (8) de la Loi.

Le titulaire de permis a omis, au plus cinq jours ouvrables après la réception de la demande visée à l'alinéa (1) b), de donner au coordinateur des placements compétent l'avis écrit qu'exige le paragraphe 51 (8) de la Loi.

Justification et résumé :

Un candidat a déposé une demande d'admission, mais il n'a reçu de réponse que plus d'un mois plus tard.



Rapport d'inspection prévu par la Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée (LRSLD)

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée Téléphone : 888 432-7901

District du Centre-Ouest 609, rue Kumpf, bureau 105 Waterloo (Ontario) N2V 1K8

La directrice des services aux personnes résidentes et aux familles a déclaré qu'elle aurait dû répondre à la demande dans les cinq jours ouvrables suivant sa réception.

Si le coordinateur des placements n'est pas informé dans les délais, la communication entre le foyer de soins de longue durée, le coordinateur des placements et le demandeur risque d'être inefficace.

Sources : examen de la candidature et des communications avec le coordinateur des placements, entretien avec la directrice des services aux résidents et aux familles et la directrice des soins infirmiers.